|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/78 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 avril 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**184e session**

Genève, 22-24 juin 2021

Point 4.9.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRBP**

 Proposition de complément 3 au Règlement ONU no 124 (Roues de rechange pour voitures particulières)

 Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/71, par. 18), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/7. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2021.

*Paragraphe 1*,lire (la note de bas de page 1 demeure inchangée) :

« 1. Le présent Règlement couvre les nouvelles roues de remplacement conçues pour les véhicules des catégories M1, M1G, N1, N1G, O1 et O21.

Il ne s’applique pas aux roues de première monte ni aux roues de remplacement des constructeurs de véhicules, telles qu’elles sont définies aux paragraphes 2.3 et 2.4.1. Il ne s’applique pas aux “roues spéciales”, telles qu’elles sont définies au paragraphe 2.5, celles-ci restant soumises à une homologation à l’échelle nationale.

Il ne s’applique pas aux roues comportant moins de trois éléments de fixation (goujons ou écrous) qui ne sont pas des roues de remplacement identiques.

Le présent Règlement comprend des prescriptions applicables à la fabrication et à l’installation de roues. ».

*Annexe 6,*

*Paragraphe 4*,lire :

« Essais nécessaires :

|  |  |
| --- | --- |
| *Nombre de roues à tester* | *Essai de flexion rotative* |
| *Essai court* | *Essai long* |
| Entraxe minimalEntraxe maximalCas d’un entraxe unique  | 112 | 112 |
| Si un type comprend plus de deux versions ayant des entraxes différents, des essais supplémentaires sur chaque version ayant des entraxes différents de la version soumise aux essais : |  |  |
| Différence de l’entraxe par rapport à une version soumise à des essais ≤6,5 mm | - | - |
| Différence de l’entraxe par rapport à une version soumise à des essais >6,5 mm | 1 | 1 |
| Variations du déport :− jusqu’à 2 mm− entre 2 et 5 mm− plus de 5 mm | -11 | --1 |

 ».

*Paragraphe 6.5*, lire :

« 6.5 Les roues de remplacement répliques et les roues de remplacement répliques partielles doivent satisfaire aux essais suivants :

 Au lieu des spécifications d’essai énoncées au paragraphe 6.5.1.1, la durée de vie des roues de remplacement répliques peut être prouvée par comparaison avec la durée de vie des roues de remplacement du constructeur du véhicule.

 Les essais de flexion rotative avec deux niveaux de charge doivent être effectués conformément à l’annexe 6, ainsi que l’essai de roulement conformément à l’annexe 7. Ces essais doivent toujours être effectués en comparant les roues de remplacement répliques aux roues de remplacement du constructeur du véhicule jusqu’aux limites requises ou à la défaillance des roues.

 Les roues de remplacement répliques doivent obtenir à chaque niveau au moins les mêmes résultats que les roues de remplacement du constructeur du véhicule.

 Il est possible d’appliquer les prescriptions d’essai du constructeur du véhicule concernant les roues de remplacement du constructeur du véhicule au lieu de celles énoncées au paragraphe 6.5.1.1. Afin de permettre la vérification, ces prescriptions d’essai doivent être divulguées. L’affectation de la charge par roue définie par le constructeur du véhicule doit être indiquée. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)